

## **GE\_GERICHTE ATAS/1616/2009 vom 18. Juni 2009**

GE Cour de justice, 2009-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1616\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1616_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1616/2009 du 18 juin 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1616/2009 del 18 giugno 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'art. 25a de la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (Loi sur le libre passage, LFLP ; RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP ; RS 831.40), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce. Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444). Par ailleurs, le montant du retrait anticipé ayant servi à l'acquisition d'un bien immobilier doit faire l'objet du partage. Ainsi, la somme retirée doit être ajoutée aux avoirs de prévoyance à partager, mais sans intérêts (cf. Jacques-André SCHNEIDER, Jurisprudence 2005 du TF en matière de prévoyance professionnelle, p. 32 et jurisprudence citée; ATF 128 V p. 230). D'ailleurs, l'art. 30 c al. 6 LPP prévoit expressément la prise en compte de ce versement anticipé dans le calcul (voir aussi message du Conseil fédéral in feuille fédérale 1996). Comme rappelé ci-dessus, la prestation acquise au mariage ne fait pas partie du partage, de même que ses intérêts jusqu'au jour du divorce.

#### **E. 2**

En l'espèce, pour déterminer la prestation à partager du demandeur, il y a lieu de calculer l'entier de son avoir (358 329,95 F - 315 000 F + 118 059,30 F), d'en déduire la prestation au mariage ainsi que ses intérêts (358 329,95 F), et d'y ajouter le montant du retrait anticipé (315 000 F), soit une somme à partager de 118 059,30. De son côté, l'avoir à partager de la demanderesse est de 1'653,50. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 59 029 F 65 (118 059,30 F : 2) et celle-ci doit à celui-là le montant de 826,75 F (1'653,50 F : 2), de sorte que c'est le demandeur qui doit à la demanderesse le montant de 58'202 F 90 .

#### **E. 3**

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le

A/3271/2009 4/4 montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

#### **E. 4**

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.